

Communication des coûts d'UBS Switzerland AG

Article 38(6) Règlement concernant les dépositaires centraux de titres (RDCT)

1. Introduction

Conformément à l'article 38 du Règlement concernant les dépositaires centraux de titres («RDCT»), UBS Switzerland AG («UBS») offre à ses clients le choix entre deux niveaux de ségrégation des comptes de dépôt: un compte avec ségrégation collective des clients (CSC) et un compte avec ségrégation individuelle par client (CSI) auprès de chaque dépositaire central de titres («DCT») dans l'Union européenne (UE) dont UBS est un participant direct et auprès duquel elle détient des titres clients directement auprès d'un dépositaire central de l'UE (à savoir Clearstream Banking S.A. et Clearstream Banking AG). De plus amples informations sur les CSC et les CSI, y compris une description des principales conséquences juridiques des différents niveaux de ségrégation figurent dans le document UBS sur la communication des risques («Article 73 para. 4 FMIA and Article 38(6) CSDR Legally Required Participant Disclosure») qui constitue un document standard du marché, disponible à l'adresse <https://www.ubs.com/global/fr/legalinfo2/suisse/legalnotices.html>

UBS est tenue, de par la réglementation, à publier les coûts liés à chaque type de compte. Le document ci-dessus relatif à la communication des risques ainsi que le présent document relatif à la communication des coûts entendent indiquer au client les particularités du niveau de protection conféré par ces deux types de gestion des comptes et les coûts associés à chaque option et l'aider ainsi à choisir en toute connaissance de cause le type de compte le plus adapté à sa situation et à ses besoins.

Le présent document est fourni exclusivement à titre d'information. Il ne prétend pas constituer un conseil juridique ou d'autre nature et ne saurait être considéré comme tel.

2. Contexte

Dans ses livres et registres, UBS enregistre chaque droit du client sur les valeurs mobilières qu'elle détient pour lui dans un compte client séparé.

UBS peut détenir (dans la plupart des cas, cela est inévitable) des titres auprès d'un sous-dépositaire ou directement auprès d'un dépositaire central. Pour

pouvoir détenir les titres des clients auprès d'un dépositaire central de l'UE, UBS ouvre des comptes en son nom, mais désignés en tant que compte client. En règle générale, UBS propose aux clients deux types de compte auprès de dépositaires centraux au sein de l'UE: des comptes avec ségrégation individuelle par client (CSI) et des comptes avec ségrégation collective des clients (CSC).

Le CSI est utilisé pour détenir les titres d'un client individuel; les titres du client sont par conséquent détenus séparément des titres d'autres clients et des titres détenus en compte propre par UBS.

Le CSC est un compte partagé au niveau du DCT, utilisé pour détenir les titres d'un certain nombre de clients sur une base collective. Toutefois, UBS ne détient pas de titres en compte propre dans des CSC. Les CSC constituent la base de la structure actuelle des comptes et sont généralement utilisés lorsque la réglementation ou la pratique boursière locales n'exige pas un CSI.

3. Considérations générales liées aux coûts

Les frais d'établissement et de tenue des CSI séparés sont supérieurs à ceux des CSC. Cela est principalement dû à la complexité opérationnelle supplémentaire et au coût généré par l'établissement et la tenue d'un CSI séparé, ainsi qu'aux ressources exigées pour qu'UBS gère efficacement lesdits comptes. Ces coûts sont facturés au client.

Les facteurs influant sur le total sont les suivants:

- Coûts d'on-boarding

L'établissement d'un nouveau CSI à l'extérieur (auprès d'un ou plusieurs DCT) et en interne, ainsi que la migration des actifs clients de CSC vers des CSI et le suivi des positions exigent un plus grand engagement en termes de temps et d'efforts opérationnels du côté d'UBS.

- Frais de tiers

Les DCT peuvent facturer des frais et commissions supplémentaires pour l'ouverture et la tenue de nouveaux comptes. Ces coûts

éventuels seront facturés au client. Les frais de tiers devraient concerner principalement l'établissement du compte auprès du DCT ainsi que les frais de transaction et la gestion des instructions sur les opérations sur titres.

Le comportement du client en matière de négoce, notamment les volumes de négoce et la taille du patrimoine, influencent également les frais de tiers. Il est possible que des frais de dépôt et de règlement minimaux s'appliquent.

Certains frais de tiers peuvent être débités sur une base périodique (par exemple si un DCT facture une commission de facilitation mensuelle ou annuelle par CSI). Tous les frais de tiers sont soumis à un examen périodique et continu et peuvent être modifiés au fil du temps par les tiers concernés.

4. Frais appliqués au compte avec ségrégation individuelle par client

Cette section fournit des informations concernant la structure de facturation par UBS pour les CSI:

- CHF 7'200 par an

UBS applique les frais relatifs au CSI en vertu du RDCT à chaque client demandant la ségrégation des actifs détenus directement auprès d'un DCT de l'UE (à savoir, Clearstream Banking S.A. et Clearstream Banking AG). Ainsi, si un client effectue un règlement de titres dans deux DCT et détient un CSI dans chaque DCT, les frais s'appliquent une fois seulement et couvrent les deux comptes.

Le service est facturé en sus des frais de dépôt titres.

Les prix s'entendent hors TVA suisse. Le cas échéant, cette dernière sera facturée en sus.

Des modifications dues à l'évolution des conditions de marché ou des coûts peuvent être effectuées à tout moment sous forme d'un ajustement tarifaire sans préavis le cas échéant. Ces modifications sont communiquées au client en bonne et due forme.

5. Informations supplémentaires

Les informations sur la communication des coûts fournies dans la présente et celles figurant dans le document relatif à la communication des risques ont été publiées pour fournir aux clients actuels et

potentiels un aperçu détaillé des structures de coûts disponibles et de nos tarifs. Elles entendent aussi aider les clients à choisir la structure de compte la plus adaptée à leurs besoins, mais ne prétendent pas constituer un conseil juridique ou d'autre nature et ne sauraient être considérées comme telles. Ces communications ne fournissent pas toutes les informations dont un client peut avoir besoin pour faire ses choix. Il est de la responsabilité du client d'analyser la documentation juridique et les modalités de l'offre d'UBS et des règles et structures des différents DCT et d'exercer son devoir de diligence à cet égard. Nous encourageons les clients à prendre contact avec le conseiller à la clientèle afin de discuter plus en détail de l'offre d'UBS concernant les CSI.